

Arrêt

n° 234 202 du 18 mars 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue E. Van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2019 par X, palestinien originaire de Gaza, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 novembre 2019.

Vu l'ordonnance du 10 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Décision attaquée

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2. Thèse de la partie requérante

Dans sa requête, la partie requérante invoque « *la violation de l'article Premier A de la Convention du 28 juillet 1951 sur les réfugiés et les Apatrides; la violation des dispositions relatives à la motivation telles que formulées dans l'article 62 de la loi du 15 12 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pris conjointement avec les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 3CEDH* »

Dans une première articulation, esquissant une différence entre le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, elle expose en substance que sa demande de protection internationale ne pouvait pas être déclarée irrecevable car elle « *avançait des arguments humanitaires* » justifiant son départ de Grèce et car l'Office des étrangers - qui ne pouvait pas ignorer qu'elle bénéficiait « *de la protection subsidiaire* » - n'a pas pris directement « *une décision appropriée de déclaration d'inéligibilité de la Belgique* ».

Dans une deuxième articulation, elle expose en substance avoir agi « *suite à des situations qui étaient devenues intenables quant aux violations des droits qui lui avaient été reconnus par la Grèce* », estime contestable « *de lui refuser le droit de pouvoir sauver sa peau par tous les moyens* », et fait état d'informations générales sur la situation des migrants dans le camp de Moria, situé sur l'île de Lesbos.

Dans une troisième articulation, elle expose en substance qu'« *une sorte d'angoisse ne peut pas manquer suite à la situation objective qui prévaut actuellement en Grèce , situation largement illustrée par le cas de Lesbos dont la situation demeure des plus incertaine quant à la jouissance des droits de l'homme ; Qu'il y a lieu par conséquent de qualifier cette angoisse comme une persécution involontaire de la part des Autorités de la Belgique qui peuvent y mettre fin via la reconnaissance de jouissance des droits acquis en Grèce quant à sa protection internationale lui accordée par ce dernier en date du 25 janvier 2019/* ».

Dans une quatrième articulation, elle expose en substance que dans la mesure où « *le CGRA ne peut affirmer sans l'ombre d'aucun doute que cette situation ne se reproduira pas en ce qui concerne le demandeur une fois de retour en Grèce(le cas de la Bande de Gaza ayant été déjà tranché avec l'octroi de protection internationale pour trois ans); que partant il risque d'être soumis à des tortures et des traitements inhumains en se voyant obligé de ne vivre que dans son premier pays d'accueil dont il a dénoncé le non-respect des droits des réfugiés* », l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 impose de lui octroyer une protection internationale en Belgique, et que rien ne l'empêche de prétendre « *à l'obtention d'un statut de réfugié en Belgique* ».

Dans une cinquième articulation, elle expose en substance un risque de préjudice grave irréparable en cas de retour en Grèce où « *les traitements interdits par l'article 3 CEDH [...] risquent de redevenir siens à l'instar des réfugiés de Lesbos en date du 02/10/2019* ».

3. Appréciation du Conseil

3.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*.

La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

3.2.1. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 25 janvier 2019 ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 20 février 2022, comme l'atteste un document du 23 juillet 2019 (pièce 12, *Inscription du demandeur d'asile*, annexe). Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité.

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est à la partie requérante qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent en Grèce, *quod non* en l'espèce.

3.2.2. Dans sa requête, la partie requérante, qui ne conteste pas avoir reçu une protection internationale en Grèce, reste en défaut de fournir des arguments concrets et convaincants pour contredire utilement les motifs de la décision attaquée.

Concernant la première articulation du moyen, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a obtenu en Grèce le statut de réfugié, et non le statut de protection subsidiaire. Il en résulte que l'argument d'un éventuel intérêt à solliciter en Belgique un statut plus avantageux que celui obtenu en Grèce, est sans objet. En outre, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, la compétence de déclarer irrecevable une demande de protection internationale émanant d'une personne qui bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, appartient au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et non à l'Office des Etrangers. Enfin, la décision dudit Office de transmettre le dossier à la partie défenderesse ne lie en aucune manière celle-ci quant à l'appréciation de la recevabilité de la demande de protection internationale.

Concernant les autres articulations du moyen réunies, la partie requérante s'en tient à des généralités et autres approximations qui n'apportent aucun éclairage nouveau, concret et significatif sur la réalité et la nature de ses conditions de vie en Grèce. Elle renvoie ainsi à la situation prévalant dans le camp de Moria, sur l'île de Lesbos, alors qu'il ressort de son récit (*Notes de l'entretien personnel* du 19 septembre 2019) qu'elle n'a pas vécu à cet endroit, mais dans un centre fermé situé sur l'île de Chios, où elle était logée et nourrie, où elle n'invoque aucun mauvais traitement significatif ni comportement arbitraire ou abusif de la part des autorités, et où elle ne relate aucune privation de soins médicaux urgents et indispensables à la préservation de son intégrité physique et mentale. Elle ne fournit par ailleurs aucun détail précis pour établir la réalité de son vécu personnel à Athènes - où elle disait avoir vécu dans la rue avec des possibilités réduites de pouvoir se laver et dans un environnement peu sécurisant -, de sorte qu'elle ne démontre pas *ad minimum* que ses conditions de vie en Grèce violaient l'article 3 de la CEDH. Pour le surplus, il n'y a pas matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 : cette disposition présuppose en effet que la partie requérante a fait l'objet en Grèce de persécutions ou d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la même loi, ce qui n'est pas établi en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies à la partie requérante n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de son séjour en Grèce, la partie requérante ne démontre s'être trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants.

Pour le surplus, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent.

3.2.3. Les documents versés au dossier de procédure (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 10) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- le témoignage manuscrit de la partie requérante fait état d'une altercation avec des policiers lorsque son frère, à son arrivée en Grèce, lui a donné une boîte de médicaments (un analgésique pour ses problèmes de dos), évoque des conditions de vie difficiles en Grèce (promiscuité, hygiène, rationnement, files d'attente), une détention de trois mois par la police (avant d'obtenir son statut), ainsi que deux agressions à Athènes (l'une par un ivrogne armé, l'autre par des toxicomanes) ; ces éléments sont toutefois insuffisants pour démontrer des conditions de vie en Grèce contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE ; d'une part, les circonstances précises de l'altercation avec les policiers est peu claire : le groupe dont son frère faisait partie venait apparemment d'échouer sur l'île de Chos et se

trouvait vraisemblablement dans une zone de contrôle policier, ce qui suppose une restriction des contacts avec des personnes extérieures pour éviter notamment certains trafics prohibés), et rien ne démontre la réalité des mauvais traitements infligés à la partie requérante ; d'autre part, les problèmes d'hébergement évoqués sont peu significatifs, et aucun document médical ne vient confirmer la réalité des problèmes dermatologiques consécutifs à ces problèmes ; en outre, la détention de trois mois se situe manifestement dans le cadre d'une tentative de quitter illégalement le pays, et rien, dans la très brève relation qui en est donnée, n'indique qu'elle aurait été manifestement abusive, arbitraire ou disproportionnée ; enfin, la partie requérante ne semble pas avoir introduit de plaintes pour dénoncer ses deux agressions à Athènes, de sorte qu'elle ne démontre pas que les autorités grecques ne pouvaient pas ou ne voulaient pas lui venir en aide, et seraient restées indifférentes à son sort ; pour le surplus, l'absence du requérant à l'audience ne permet pas d'approfondir les questions laissées en suspens dans son témoignage ;

- les deux documents sont établis dans une langue qui n'est pas accessible au Conseil (langue grecque), et ne sont pas accompagnés d'une traduction dans la langue de la procédure ; en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le Conseil décide dès lors de ne pas les prendre en considération.

3.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

La partie requérante évoque par ailleurs la situation prévalant actuellement en Grèce où les autorités ont adopté des mesures pour empêcher un nouvel afflux de migrants sur son territoire, suite à la récente décision du gouvernement turc de rouvrir sa frontière terrestre avec la Grèce. Elle estime que les capacités d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, déjà insuffisantes et saturées, risquent d'être encore davantage affectées par cette situation.

A cet égard, le Conseil observe que si les développements géopolitiques évoqués sont effectivement de nature à aggraver les difficultés actuelles en matière d'accueil de nouveaux demandeurs de protection internationale en Grèce, en particulier dans certains lieux de réception qui leur sont spécifiquement réservés sur le territoire grec, rien, en l'état actuel du dossier, ne permet pour autant de conclure que ces problèmes auraient un impact direct et concret sur la situation des étrangers qui sont eux déjà bénéficiaires d'une protection internationale et qui, à ce titre, ne sont plus assujettis aux restrictions d'installation et de circulation applicables aux demandeurs de protection internationale, et partant, ne sont pas contraints de résider dans lesdits lieux de réception.

3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Considération finale

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue du recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM